

TECHNOFIRST SA
Société Anonyme au capital de 4 299 794 Euros
Siège Social : 48, avenue des Templiers - Parc de Napollon - 13676 Aubagne Cedex
RCS 379 099 443 MARSEILLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq février à quinze heures,

les actionnaires de la SA TechnoFirst ont été réunis au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Le CABINET HENRI ROCHE, représenté par Monsieur Henri ROCHE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Madame Véronique KLEIN préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration.

Monsieur Christian CARME, présent et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Maître Christophe ALBANESE, Avocat, assure le secrétariat de l'assemblée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.842.137 actions, soit plus du cinquième des actions ayant un droit de vote.

La Présidente constate que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires nominatifs ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- un exemplaire des Statuts de la Société ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des questions écrites posées par des actionnaires dans les conditions de l'article L 225-108 du Code de commerce ;
- le texte de résolutions proposées à l'assemblée.

Puis la Présidente déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

E
CA
VK

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Fixation des jetons de présences ; (*première résolution*)
- Non-remplacement de deux administrateurs démissionnaires ; (*deuxième résolution*)
- Information des actionnaires sur une erreur relative au montant du crédit d'impôt recherche reporté dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et décision de corriger ladite erreur dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; (*troisième résolution*)
- Pouvoir en vue des formalités. (*quatrième résolution*)

La Présidente donne lecture du rapport Conseil d'administration.

Puis la Présidente ouvre la discussion.

La Présidente commence par répondre aux questions écrites posées par Monsieur Amaël CHESNEAU le 19 février 2019. Le texte des questions a été résumé sans toutefois en dénaturer le sens :

Question n° 1 : Comment expliquer les changements importants intervenus au niveau de la gouvernance, dont les deux démissions d'administrateurs qui venaient d'être nommés en décembre 2018. Ces démissions résultent-elles de désaccords stratégiques ? Pourriez-vous nous éclairer sur les orientations stratégiques, financières et commerciales qui sont privilégiées par la direction en place pour l'année 2019 et les trois années suivantes?

Réponse du Conseil d'administration : La démission de deux administrateurs en janvier 2019 ne résultait pas de désaccords stratégiques. La démission de Monsieur TAXIL a été notifiée en raison d'une incompatibilité avec un autre mandat, et la démission de la société BGH PARTNERS (SUISSE) a été décidée concomitamment à la démission de son représentant permanent de son mandat de Directeur Général de la Société, ce dernier ayant considéré, après un mois d'exercice, ne pas être la personne appropriée au regard des besoins actuels de la Société.

En termes d'orientations stratégiques, la Société développe depuis plusieurs mois un modèle économique basé sur la commercialisation de blocs de technologie à intégrer dans des produits finis, comme dans les fenêtres par exemple.

Question n° 2 : Le vote de jetons de présence paraît bienvenu dans des circonstances qui imposent une forte mobilisation et un travail effectif des administrateurs. Pouvez-vous nous indiquer les domaines d'intervention de chacun des administrateurs ?

Réponse du Conseil d'administration : Monsieur Éric LE GALL possède une expertise dans le domaine de la communication (corporate, évènementiel, mécénat).

Madame Martine LANDON-RAUDE, docteur en Physique, possède une expertise et une expérience en matière scientifique mais également dans les domaines du management, du business développement et du financement des entreprises.

Monsieur Marc LAIGRET a une expérience de conseil en accompagnement d'entreprise et management de transition.

Madame Véronique KLEIN a une expérience en matière de gestion de PME et une expertise dans le domaine des ressources humaines et de la communication.

É

VK

CA

Il a été demandé à chacun des administrateurs de contribuer par leur expérience et leur expertise à contribuer au rebond et au développement de l'entreprise, afin de sortir la Société du redressement judiciaire.

Question n° 3 : Les administrateurs et la présidence en place sont-ils actionnaires ? Dans quelle proportion ou à quels niveaux (en nombre d'actions) environ ?

Réponse du Conseil d'administration : Madame Véronique KLEIN, Présidente du Conseil d'administration, possède 3001 actions. Les autres administrateurs ne possèdent pas d'actions de la Société pour le moment.

Question n° 4 : Comment se présente l'élaboration du plan de redressement par voie de continuation évoqué dans le communiqué du 14 août 2018. Quelles en seront les grandes lignes (si elles peuvent être évoquées à ce stade...) ?

Réponse du Conseil d'administration : La Société est actuellement en période d'observation, laquelle a été renouvelée pour une période de six mois en janvier 2019. L'objectif de la Société est de présenter un plan de continuation au terme de cette période, où le cas échéant, après un dernier renouvellement de la période d'observation. Le plan de continuation n'est pas encore établi à ce jour, et il n'est donc pas possible d'en évoquer les grandes lignes pour le moment.

Question n° 5 : Le cours actuel de l'action Technofirst étant à un niveau qui paraît exagérément bas, la direction envisage-t-elle de communiquer davantage sur des réalisations commerciales et techniques dans les prochaines semaines afin d'équilibrer la succession de mauvaises nouvelles de ces derniers mois ?

Réponse du Conseil d'administration : L'activité commerciale, les réalisations pour de nouveaux clients et la signature de nouveaux contrats en perspectives feront effectivement l'objet d'une communication appropriée dans les semaines à venir.

Question n° 6 : A quel montant s'élève la partie de la dette qui a placé Technofirst en situation de cessation de paiement ? Quelles formes de financements la direction envisage-t-elle ? Le cas échéant, sur quelle base de valorisation de la société ?

Réponse du Conseil d'administration : Le montant du passif n'est pas encore été définitivement arrêté et nous ne pouvons communiquer d'estimation au regard des contestations de créances en cours. Le plan de redressement qui sera proposé déterminera l'échéancier de remboursement du passif.

Question n° 7 : Est-ce que des actions judiciaires périphériques sont en cours, directement ou indirectement liées à la procédure de redressement judiciaire : par ex. contestation du jugement d'ouverture ? Action en responsabilité contre l'ancien Directeur Général ? Contestation d'une dénonciation de découvert ? etc.

Réponse du Conseil d'administration : La Société n'a pas contesté le jugement d'ouverture qu'elle a elle-même demandé. Il n'existe pas non plus à ce jour d'action « périphérique » à la procédure de redressement judiciaire (ni action en responsabilité de l'ancien directeur général, ni contestation d'une dénonciation de découvert), à l'exception de certaines contestations de créances dans le cadre de la vérification du passif de la Société.

Σ

VK CA

Question n° 8 : Dans quelle mesure la procédure de redressement judiciaire protège actuellement Technofirst de ses créanciers ? Autrement dit, quelles sont les attentes en termes de délais de paiement ou de réduction du passif espérées par la direction auprès des créanciers ?

Réponse du Conseil d'administration : Durant la phase actuelle de la période d'observation, les créanciers de la Société ne peuvent pas exiger le paiement de leurs créances. Le plan de redressement qui sera proposé aura pour finalité de permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif antérieur au jugement d'ouverture sur une période maximale de dix années.

Question n° 9 : Dans quelle mesure cette procédure affecte le développement de Technofirst ? Est-ce que des marchés se sont éloignés ou ont été retardés ?

Réponse du Conseil d'administration : La procédure pénalise bien entendu la Société, vis-à-vis de prospects, de ses clients ou encore de ses fournisseurs, mais également en matière de recrutement.

Certains clients attendent ainsi la sortie du redressement judiciaire pour conclure des contrats afin de s'assurer de la pérennité de la Société. Cette situation complique également les négociations relatives aux modalités de paiement des fournisseurs.

Question n° 10 : Une procédure judiciaire avait été initiée aux USA il y a environ trois ans pour contrefaçon sur un brevet déposé par Technofirst à l'encontre d'un acteur de second rang. Elle devait ensuite, en cas de succès, être étendue à des acteurs de premier rang auteurs également de la même contrefaçon... Pourriez-vous nous indiquer où en est cette procédure ?

Réponse du Conseil d'administration : La Société avait fait réaliser un audit par le CEA pour prouver la contrefaçon, qui a été confirmé par celui du MIT. Toutefois, en raison d'une erreur de traduction du brevet déposé aux USA, l'action s'est avérée compliquée techniquement sur le territoire des USA et trop coûteuse au regard de l'aléa (les Cabinets d'avocats américains refusant de travailler aux honoraires de résultat dans ce contexte), et donc impossible financièrement. Il a également été déconseillé à la Société de mener une action contre le cabinet ayant traduit le brevet dans la mesure où ces derniers n'était astreint qu'à une obligation de moyens.

La Présidente évoque ensuite les questions écrites posées par Madame Françoise SOUFFLET le 19 février 2019, reproduites ci-dessous :

- Organigramme ?
- Plan commercial 2019, 2019-2022 ?
- Position concurrentielle, avantages différenciant ?
- Partenariats ?
- Brevets ?
- Adossement à un partenaire ?

Réponse du Conseil d'administration : Ces questions sont très larges et ne permettent pas au Conseil d'administration d'apporter de réponses précises.

Il est toutefois précisé que la Société a communiqué préalablement à la présente assemblée générale la liste des administrateurs ainsi que l'identité de la Présidente du Conseil d'administration et de la Directrice Générale de la Société.

É

VK

CA

S'agissant de l'activité de la Société et de ses perspectives, la Société réunira prochainement une nouvelle assemblée générale des actionnaires afin d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à l'occasion de laquelle le Conseil d'administration établira un rapport de gestion évoquant ces points.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

1. **décide** d'attribuer une enveloppe globale de 5.000 euros aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice social qui s'est achevé le 31 décembre 2018, puis de 60.000 euros au titre de l'exercice social qui s'achèvera le 31 décembre 2019 ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire ;
2. **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre ses membres.

La résolution est mise aux voix :

Pour : 1.842.137

Contre : 0

La résolution est adoptée à la majorité requise.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte que :

- la société BGH PARTNERS (Suisse), représentée par son représentant permanent M. Patrick HERVEE, qui avait nommée en qualité d'administratrice de la Société aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 4 décembre 2018, a notifié sa démission de son mandat d'administratrice de la Société avec effet immédiat, par lettre en date du 2 janvier 2019 ;
- Monsieur Xavier LATIL qui avait nommé en qualité d'administrateur de la Société aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 4 décembre 2018, a notifié sa démission de son mandat d'administrateur de la Société avec effet immédiat, par lettre en date du en date du 15 janvier 2019.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir constaté que le nombre d'administrateur était supérieur au minimum prévu par la loi et les statuts, décide de ne pas remplacer les deux administrateurs démissionnaires.

La résolution est mise aux voix :

Pour : 1.842.137

Contre : 0

La résolution est adoptée à la majorité requise.

E

VR CA

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte :

- qu'il existe dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 20 juin 2018, l'erreur matérielle suivante relative au montant du crédit d'impôt recherche :

les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été approuvés font état d'un crédit d'impôt recherche d'un montant de 630.122 euros, alors qu'il était en réalité de 294.122 euros, soit une différence de 336.000 euros ;

- que cette erreur n'impacte pas la rentabilité brute d'exploitation de l'année 2017, mais a pour conséquence de réduire le Résultat Net de la Société de 336.000 euros, le faisant ainsi passer de 617.888 euros à 280.888 euros.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, conformément aux dispositions de l'article 314-3 du Plan comptable général, que la correction de cette erreur matérielle sera comptabilisée dans le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

La résolution est mise aux voix :

Pour : 1.842.137

Contre : 0

La résolution est adoptée à la majorité requise.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

La résolution est mise aux voix :

Pour : 1.842.137

Contre : 0

La résolution est adoptée à la majorité requise.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17h00. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.

La Présidente
Mme Véronique KLEIN



Scrutateur
M. Christian CARME



Le secrétaire de séance
M. Christophe ALBANESE

